



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

27 SEP. 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX au lieu-dit "Roumagayrol"

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du Groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu du Var, modifié et complété par les arrêtés des 28 septembre 2007, 17 novembre 2009, 4 janvier 2011 et 2 mars 2011,

Vu la lettre du 2 août 2011 de la SAS SOVATRAM sollicitant, à titre provisoire, le redéploiement des déchets ultimes acceptés à l'ISDND de Bagnols en Forêt sur les installations des sites du Balançan au Cannet des Maures et de Roumagayrol à Pierrefeu du Var, compte tenu de l'arrivée à saturation du site 3 de la décharge de Bagnols en Forêt et faute pour l'exploitant (SMIDDEV) d'avoir les autorisations nécessaires pour mettre en exploitation son site 4,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 septembre 2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 septembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

..../...

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS SOVATRAM, dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (notamment l'arrêté préfectoral d'exploitation du 6 novembre 2003) modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PIERREFEU DU VAR, au lieudit « Roumagayrol », son installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

A compter de la date de notification du présent arrêté, et pour une durée allant jusqu'à la mise en place, pour l'ISDND de Bagnols en Forêt, de la nouvelle délégation de service public (juin 2013), la SAS SOVATRAM est autorisée à stocker dans l'installation de Roumagayrol à Pierrefeu du Var, en plus des déchets qu'elle est déjà autorisée à y stocker en vertu de son autorisation actuelle, les déchets non dangereux provenant des territoires des communes suivantes :

- Communes de la communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien (Nans les Pins, Ollières, Plan d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume)
- Communes du golfe de Saint-Tropez (Cavalaire, Cogolin, Gassin, La Croix-Valmer, La Môle, Ramatuelle, Le Rayol Canadel, Saint-Tropez)
- Communes de Brignoles et de La Celle

La quantité de déchets supplémentaires stockés, engendrée par l'extension de l'aire géographique de prise en charge, telle que délimitée ci-dessus, est limitée à concurrence d'une quantité permettant le respect de la quantité annuelle maximale de déchets susceptibles d'être admis, telle que fixée à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2009 (115 000 tonnes ; 95 833 m³).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Pierrefeu du Var et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu du Var pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Maire de Pierrefeu du Var,

l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan, MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Unité territoriale du Var), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Président du SMIDDEV.

27 SEP. 2011

Toulon, le

